

N° 427. — ARRÊTÉ rendant exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt dit des routes de la Commune de Papeete, pour le 3^e trimestre 1902.

(Du 21 octobre 1902.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu les articles 208 et 209 du décret financier du 20 novembre 1882;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu le décret du 20 mai 1890 instituant la Commune de Papeete;

Vu le décret du 7 juillet 1899 sur l'impôt dit des routes;

Vu l'arrêté du 22 février 1902 rendant exécutoire le tarif des taxes municipales à percevoir pendant l'année 1902;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTÉ :

Art. 1^{er}. Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de l'impôt dit des routes de la Commune de Papeete, pour le 3^e trimestre 1902, s'élevant à la somme de *quatre cent neuf francs soixante-dix centimes*, savoir :

Impôt dit des routes.....	408 >
Frais d'avertissement.....	1 70
Total.....	<u>409^f 70</u>

Art. 2. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 octobre 1902.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général,

Signé : HENRI COR.